

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 2 février 1898 condamnant le nommé Nui à Nane à deux années d'emprisonnement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

N<sup>o</sup> 39. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 17 août 1897, modifiant divers articles du Code civil (Circularie ministérielle et loi y annexées).

(Du 12 février 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la circularie ministérielle du 27 novembre 1897 ;

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 17 août 1897 modifiant divers articles du Code civil.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.